



**GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND TRADE**

**ACCORD GÉNÉRAL  
SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE**

**Villa le Bocage - Palais des Nations  
GENÈVE**

9 MAI 1961

REFERENCE :

VIII-1-61  
VIII-1-62

DECLARATION

DONNANT EFFET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XVI, PARAGRAPHE 4,  
DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE,  
FAITE A GENEVE LE 19 NOVEMBRE 1960

ACCEPTATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Déclaration donnant effet aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 4, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, faite à Genève le 19 novembre 1960, a été signée le 25 avril 1961 par le Plénipotentiaire du gouvernement du Royaume des Pays-Bas "pour le territoire européen du Royaume, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise".

La présente notification vous est adressée conformément au paragraphe 5 de la Déclaration.

De plus, en conformité et aux fins du paragraphe 6 de la Déclaration sur la prorogation du statu quo prévu à l'article XVI, paragraphe 4, de l'Accord général, faite à Genève le 19 novembre 1960, l'acceptation susmentionnée vaut acceptation par le Royaume des Pays-Bas de ladite Déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

E. Wyndham White,  
Secrétaire exécutif.